

GE_GERICHTE ACPR/59/2024 vom 16. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_59_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/59/2024 du 16 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/59/2024 del 16 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les deux recours, formés par actes séparés, sont dirigés contre la même ordonnance, ont trait au même complexe de faits et font état de griefs et arguments similaires. Au regard du principe de l'économie de procédure, il se justifie donc de les traiter dans un seul et même arrêt; partant, ils seront joints, vu leur connexité.

E. 1.2

Ces actes sont recevables en tant qu'ils ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concernent une ordonnance de suspension sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.3

Tel n'est en revanche pas le cas des conclusions tendant à l'annulation de l'ordonnance de disjonction "implicite" et à la jonction des procédures P/9661/2023 et P/5859/2021, puisqu'elles excèdent l'objet des recours, expressément limité, à teneur de l'ordonnance querellée, à la question de la suspension de la première de ces procédures. Au surplus, contrairement à ce que semblent penser les recourants, l'absence de décision sur leur demande de jonction n'est pas assimilable sans autre à un refus directement attaquant. S'ils entendaient se plaindre d'un refus de l'autorité précédente de se prononcer sur leur demande de jonction, il leur appartenait de saisir la Chambre de céans d'un recours pour déni de justice, désigné et motivé comme tel. Les recourants ne pouvaient se contenter de soumettre leur demande de jonction directement à la Chambre de céans par le biais d'un recours dirigé contre une décision relative à une suspension de l'instruction. Par ailleurs, en tant qu'ils sont dirigés contre l'ordonnance de non-entrée en matière implicite qui contiendrait la décision querellée, les recours sont également irrecevables, faute de décision préalable du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP). En effet, dans ses observations, ce dernier a déclaré avoir rendu uniquement une ordonnance de suspension, sans s'être prononcé sur le fond de la cause. Il a, en outre, affirmé que l'instruction de la P/9661/2023 portait sur l'ensemble des faits dénoncés par les recourants dans leurs plaintes des 5 et 8 mai 2023. Il s'ensuit que l'ordonnance déférée ne contient pas de décision implicite de non-entrée en matière sur l'infraction de faux dans les titres et c'est sans violer la loi que le Ministère

- 11/17 - P/9661/2023 public n'a pas rendu d'ordonnance formelle à ce propos. Aussi, les griefs de déni de justice et de violation du droit d'être entendus des recourants tombent-ils à faux.

E. 1.4

Au vu de ce qui précède, la conclusion tendant à la mise en œuvre de divers actes d'instruction, exorbitante au litige, ne peut qu'être rejetée.

E. 1.5

Par ailleurs, l'apport de la procédure P/5859/2021 n'est pas nécessaire pour résoudre le litige. En effet, la présente décision comporte les extraits pertinents de cette cause – versés par les recourants –, qui suffisent à établir les faits utiles pour trancher.

E. 2

Les recourants contestent le bien-fondé de l'ordonnance de suspension de la procédure P/9661/2023.

E. 2.1

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension, il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour l'issue de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2 et la référence citée). La suspension d'une procédure pénale dans l'attente d'une autre procédure pénale peut notamment se justifier à la suite d'une contre-plainte du prévenu pour des infractions contre l'honneur (art. 173ss CP) ou en dénonciation calomnieuse (art. 303 CP). Il n'est en effet pas imaginable d'instruire ces infractions alors même que la dénonciation initiale est toujours en cours d'enquête, voire même en jugement (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14a ad art. 314).

E. 2.2

La suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 13 ad art. 314). Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose en effet des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (arrêts du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2 ; 1B_163/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.2 ; 1B_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.3). Dans les cas

- 12/17 - P/9661/2023 limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5 p. 95 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2 ; 1B_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3).

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a suspendu l'instruction de la P/9661/2023, au motif que son issue dépendait de celle préalablement ouverte contre C._____ (P/5859/2021) et qu'il paraissait indiqué d'attendre la fin de cette dernière. Tout d'abord, il y a lieu d'admettre que

les préventions de dénonciation calomnieuse, respectivement de diffamation et/ou de calomnie, dont doivent répondre O_____ et P_____, sont intrinsèquement liées au résultat de la procédure ouverte contre C_____ pour faux dans les titres. En effet, la plainte de ce dernier pour infraction à l'art. 303 CP n'a de chance de succès que si, et dans la mesure où, il est acquitté du chef d'infraction à l'art. 251 CP pour lequel il est poursuivi dans le cadre de la P/5859/2021. C'est également à l'issue de cette procédure, durant laquelle les propos prétendument attentatoires à l'honneur de l'intéressé ont été proférés, qu'il sera possible de déterminer si les infractions aux art. 173 et 174 CP ont été perpétrées. Force est également d'admettre que ce n'est que si les soupçons formulés contre C_____ devaient se révéler infondés que les plaintes pour tentative d'extorsion (art. 22 cum 156 CP) et tentative de contrainte (art. 22 cum 181 CP) auraient quelque chance de succès. Selon les déclarations des recourants, c'est parce que F_____ LTD, soit pour elle, son directeur O_____, a déposé plainte contre C_____ pour faux dans les titres, qu'elle se serait rendue coupable des infractions précitées. Dans ces circonstances, le Ministère public était fondé, sur la base de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, à suspendre l'instruction en ce qui concerne ces infractions, jusqu'à droit connu sur la P/5859/2021. S'agissant en revanche des faits potentiellement constitutifs d'escroquerie au procès (art. 146 CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP), la suspension de la procédure n'apparaît pas justifiée. En effet, si les états de faits des deux causes se recoupent sur certains points, force est cependant de constater qu'ils ne se confondent pas totalement. Dans le cadre de la P/9661/2023, les recourants accusent F_____ LTD et O_____ d'avoir produit trois faux documents dans la procédure civile ayant opposé les parties, dans le dessein de convaincre le juge civil de rejeter la requête en annulation de la poursuite introduite par A_____ SA et d'obtenir le paiement d'une somme, selon eux, indue. On ne voit dès lors pas en quoi il serait utile à l'instruction de ces faits d'attendre le dénouement de la P/5859/2021. Quelle que soit l'issue de la procédure dirigée contre

- 13/17 - P/9661/2023 C_____ pour faux dans les titres – acquittement ou condamnation –, on ne saurait en tirer aucune conclusion quant au point de savoir si F_____ LTD, soit pour elle O_____, a commis les infractions d'escroquerie au procès et de faux dans les titres. Une éventuelle condamnation de C_____ ne permettrait notamment pas de confirmer l'authenticité des pièces produites par F_____ LTD devant le juge civil, étant rappelé que les plaintes pénales des parties ne portent pas sur les mêmes documents. De même, l'acquiescement de C_____ ne signifierait pas nécessairement que la société précitée aurait falsifié des documents. Dans ces circonstances, on ne se trouve pas dans l'hypothèse visée par l'art. 314 al. 1 let. b CPP, à savoir celle où l'issue d'une procédure dépend d'une autre. Dans la mesure où les agissements reprochés à C_____ et à F_____ LTD sont indépendants, il se justifie d'instruire simultanément les deux causes. Cette solution se justifie d'autant plus que le Tribunal de police, qui a considéré que la P/5859/2021 n'était pas en état d'être jugée, a renvoyé l'accusation au Ministère public afin qu'il complète l'instruction. Pour le surplus, dans l'hypothèse où le Ministère public considérerait que les conditions des infractions aux art. 146 et 251 CP dénoncées par les recourants ne sont pas réunies, il lui appartiendra, le cas échéant, de rendre une décision formelle, dûment motivée, sur ce point. En définitive, le principe de célérité, à savoir le droit pour les recourants de voir leurs plaintes pour escroquerie au procès et faux dans les titres instruites et d'obtenir, le cas échéant, une décision au fond, doit prévaloir sur la suspension de l'instruction.

E. 3

Partiellement fondés, les recours seront donc admis. L'ordonnance de suspension querellée sera annulée en tant qu'elle concerne les infractions d'escroquerie au procès et de faux dans les titres, et la cause retournée au Ministère public pour la reprise de l'instruction.

E. 4

Les recourants, qui n'obtiennent que partiellement gain de cause, supporteront conjointement et solidairement, la moitié des frais de procédure, fixés en totalité à CHF 5'000.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 2'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'État. Le montant dû sera prélevé sur les sûretés versées et le solde restitué.

E. 4.5

pages). Partant, une indemnité de CHF 2'907.90, TVA à 7.7% comprise (taux applicable jusqu'au 31 décembre 2023), lui sera allouée. 5.2.2. C_____ demande une indemnité de CHF 4'500.-, correspondant à 10 heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.-. Ce montant apparaît néanmoins excessif, au vu de l'ampleur des écritures, à savoir 19 pages (dont seules 6.5 pages sont consacrées à la discussion juridique) et 4,5 pages de réplique, ainsi que de la pertinence des arguments développés compte tenu de l'issue du recours. L'indemnité sera donc ramenée à CHF 2'475.-, correspondant à 5h30 d'activité, hors TVA vu le domicile à l'étranger de l'intéressé.

E. 5

Les recourants ont sollicité une indemnité pour leur frais d'avocat dans la procédure de recours.

E. 5.1

Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est

- 14/17 - P/9661/2023 proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). La Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, lorsque ce conseil chiffre sa rémunération à ce taux, CHF 350.- pour un collaborateur et CHF 150.- pour un avocat stagiaire (ACPR 889/2021 du 16 décembre 2021, consid. 3.3 et ACPR/320/2018 du 6 juin 2018 consid. 8.2). 5.2.1. A_____ SA conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 2'700.-, hors TVA, correspondant à 6 heures d'activité, au tarif horaire de CHF 450.-, montant qui paraît adéquat eu égard à l'activité déployée (soit la rédaction d'un recours de 29 pages – dont neuf pages sont consacrées à la discussion juridique – et d'une réplique de

E. 6

F_____ LTD, intimée, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une juste indemnité pour ses dépens selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Elle conclut, dans le cadre des deux recours formés, à l'octroi d'une indemnité de CHF 3'837.50, hors TVA, correspondant à 10 heures d'activité au tarif horaire de CHF 350.- et 45 minutes d'activité au taux de CHF 450.-. Eu égard au

travail accompli, soit des observations – quasi identiques sur les deux recours – de 19 pages, respectivement 20 pages (dont seules 9 pages sont consacrées à la discussion juridique), et de l'admission partielle de ses conclusions, un montant de CHF 1'912.50 lui sera alloué, correspondant à 4h30 d'activité au tarif horaire de CHF 350.- et 45 minutes au tarif de CHF 450.-. La TVA n'est pas due, l'intimée étant domiciliée à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1 p. 346). * * * * *

- 15/17 - P/9661/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.